

BOXUTIL, amicale des passionnés du boxeur d'utilité

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives :

Aux moyens d'action de l'Association,

À l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction,

À la mise en place de délégués régionaux,

À la composition du Comité et du Bureau,

À l'assemblée générale,

À l'institution de commissions spécialisées,

Au règlement du forum.

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité.

Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction entre en application dès ratification du Comité et ce jusqu'à l'approbation définitive, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale de l'Association.

Titre I

Moyens d'action

Article 1 - définition

Leur rôle est de permettre à l'Association d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts en particulier dans l'Article 2

L'énumération qui en est faite à l'Article 5 des statuts de l'Association ne peut en aucun cas être considérée comme limitative ; leur liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution : de la législation, des techniques de l'élevage, des techniques dans les différentes disciplines de sport canin et des techniques de promotion ou de diffusion.

Article 2 - relations avec la SCC et le club de race affilié ou en stage d'affiliation

Les actions de BOXUTIL doivent être respectueuses de la législation et des règles en vigueur au sein de la SCC comme du club de race affilié à la SCC ou en stage d'affiliation, mais l'association reste totalement indépendante de ces deux dernières, tant dans son fonctionnement que dans les actions entreprises pour mener à bien ses objectifs.

Afin de permettre à la SCC et au club de race de disposer de renseignements utiles pour la promotion du boxer, l'Association peut tenir :

- Un éventuel livre du boxer d'utilité et de sport. Les utilisations, partages, publications éventuelles de son contenu pourront être définis selon des critères multiples et précis définis essentiellement par le Comité et réalisable par ce dernier chaque année. BOXUTIL reste entièrement propriétaire des données qui y figurent. Une convention d'utilisation des données mises à disposition pourrait être établie à cet effet.

- Des statistiques afférentes à l'utilisation des boxer dans les manifestations sportives et d'utilité.

- Une ou plusieurs bases de données répertoriant les membres de l'Association, les clubs canins habilités par les SC régionales, les manifestations canines et les résultats lors de ces dernières. Ces bases de données respectent la Législation Informatique et Liberté en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les informations dites nominatives. Elles seront régies par les mêmes règles de propriété que l'éventuel livre du boxer d'utilité et de sport indiqué ci-dessus.

Cette liste est non limitative.

Toute utilisation de ces données, aux croisements et interactions avec un autre livre ou bases de données en dehors de l'Association, ne peut être faite sans l'accord explicite du Comité ou de son représentant.

Titre II

Admission, démission, exclusion, juridiction

Article 3 - Admission

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par les Articles 6 et 7 des Statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé ? de l'agrément par le Comité, tout membre de l'Association habilité à requérir des adhésions devra :

- donner connaissance au postulant des statuts, du règlement intérieur de l'Association à travers le site Internet par exemple,
- l'informer que son adhésion ne deviendra effective qu'après approbation du Comité,
- transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant. Il incombera alors au trésorier de les soumettre à l'agrément du Comité suivant. Les outils de communication Internet devront être utilisés prioritairement afin d'assurer des délais les plus courts possibles entre la réception de la demande d'adhésion et l'adhésion effective.

Article 4- démission

Pour être valable toute démission doit être adressée au Président ou au Vice-président par lettre recommandée avec accusé de réception (Article 8 des statuts de l'Association) avant le 31 décembre.

Article 5 - radiations

La date du dépôt de l'avertissement recommandé sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant radiation : ce délai part du lendemain du dépôt de la poste.

Article 6 - juridictions et sanction

a) Juridiction de l'Association :

Elle s'étend sur toutes les manifestations et à l'occasion de toutes les réunions organisées par l'Association et ce, dans le respect du règlement intérieur de la SCC.

Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à tout autre amateur de la race ayant participé à ces manifestations ou réunions en contrevenant ouvertement ou indirectement aux règlements de BOXUTIL ou en se comportant de façon incorrecte.

b) Nature de la sanction :

Les sanctions applicables sont :

Au premier degré : l'avertissement.

Au deuxième degré : l'exclusion temporaire ou définitive.

c) Prononcé des sanctions :

Elles sont prononcées par le Comité siégeant en Conseil de Discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts de l'Association.

d) Directive pour l'application des sanctions :

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité suivant leurs natures et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité, le Comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires entre celles prévues au paragraphe b) ci-dessus.

e) Procédure :

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception :

De la nature des faits qui leur sont reprochés,

De la sanction qu'ils peuvent encourir,

De la possibilité d'opter entre :

- le dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège de l'Association,

Ou

- la comparution, avec l'éventuellement assistance d'un conseil, devant le Comité.

Au cas où cette dernière option serait retenue, le Président de l'Association devra en être avisé sous délai de quinzaine. Dans les deux cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours à l'avance, à la réunion à venir du Comité.

Les décisions prises par le Comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

Le sanctionné doit être informé qu'il peut interjeter l'appel de la sanction dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Titre III

Délégués régionaux

Article 7 - désignation

Pour atteindre les objets fixés et à l'Article 2 et Article 5 des statuts, l'Association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

À cet effet, le Comité choisira parmi ses membres des délégués régionaux auxquels elle confiera le soin de la représenter dans une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible correspondre au territoire d'une société canine régionale, filiale affiliée à la SCC.

Parmi les critères retenus pour la désignation des délégués régionaux, le Comité tiendra compte de l'honorabilité, la compétence et l'efficacité.

En l'absence de candidature à la fonction de certains délégués régionaux, le Comité peut exceptionnellement désigner des délégués régionaux en dehors du Comité. Ceux-ci devront cependant être membres de l'Association et leur désignation ne leur confère en aucune façon une cooptation au sein du Comité. Ils y seront représentés alors par un membre du Comité nommé en son sein « Coordinateur des Délégués Régionaux ».

Article 8 - compétence et rôle

Représentant de l'association, le délégué doit, dans la zone qui lui est confiée, renseigner, guider administrativement et techniquement les amateurs de la race.

Il aide l'Association dans la conception et l'organisation des manifestations, réunions programmées par l'Association ainsi que celles auxquelles l'Association apporte son soutien, et incitera les éleveurs et propriétaires de chiens de la race à y participer. Il assure la promotion du boxer d'utilité et de sport ainsi que celle de l'Association BOXUTIL. Il peut, à son initiative, se faire aider localement dans la mesure où ces aides restent respectueuses de l'Association et des décisions et actions de cette dernière.

Interlocuteur privilégié localement pour tous, il favorise la circulation d'informations entre l'Association, les personnes chargées de moyens d'information de cette dernière, et le milieu cynophile régional de l'utilité et du sport canin.

Titre IV

Le comité

Article 9 - gratuité des fonctions

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 13 des statuts de l'Association). Exceptionnellement, des remboursements de frais sont seuls possibles, après avis favorable du Comité, sur présentation de justificatifs (factures ou attestations sur l'honneur).

Les membres du personnel rétribué par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances du Comité.

Article 10 - cooptation

Une cooptation est possible dans le cadre du remplacement d'un membre démissionnaire du comité ou exclus de l'association, ou sur demande du candidat. Pour être valable, sa proposition devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité où elle sera débattue.

Article 11 - appel de candidatures

Deux mois minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (article 13 des statuts de l'Association), le Président, après avis du Comité sortant, devra :

Informers les adhérents du nombre de postes à pourvoir,
Préciser les délais de recevabilité des candidatures (au minimum un mois avant l'Assemblée Générale).

Le Comité devra désigner parmi ses membres une Commission des élections composée de trois membres. Lors de la première année civile complète d'existence de l'Association, la condition de rééligibilité n'est pas exigée, tous ses membres pouvant être rééligibles. Cette Commission vérifiera la liste des électeurs, la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats (sortants rééligibles, nouveau candidat) et établira les bulletins de vote.

Lors de la première année civile complète d'existence de l'Association et conformément à l'Article 13 de ses statuts, la totalité des membres du Comité est renouvelée. Pour les années suivantes, le Comité est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Article 12 - élections

a) Matériel de vote :

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront adressés par le secrétaire à chaque membre à jour de cotisations en même temps que l'avis de convocation à l'Assemblée Générale et au plus tard 15 jours avant la date des élections afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance, autorisée par l'article 22 des statuts de l'Association.

Les votes par correspondance devront être envoyés par la Poste, dans les enveloppes réglementaires à l'adresse de l'Association et fournies par elle, pour être reçus à l'adresse indiquée aux plus tard 5 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'enveloppe d'expédition doit obligatoirement porter en mention extérieure le nom, prénom, adresse et signature du votant afin d'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant les bulletins de vote et exempt de tout nom ou signes distinctifs.

b) Constitution et rôle du bureau de vote :

Le trésorier dressera avant chaque Assemblée Générale la liste des membres de l'Assemblée Générale telle que définie par les articles 6 et suivant des statuts. Il sera constitué au début de l'Assemblée Générale un bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum deux) seront désignés par l'Assemblée Générale. Il fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du Comité non candidat à l'élection (dernière condition non requise pour les élections de la première année).

Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

c) Vote sur place

Les membres présents à l'Assemblée Générale n'ayant pas voté par correspondance pourront, après émargement sur la liste électorale dressée par le trésorier, voter en début d'Assemblée Générale. Une urne sera disposée à cet effet.

d) Dépouillement des votes :

Il fait l'objet d'un procès-verbal local. Sont annexés :

Les bulletins blancs,

Les bulletins nuls, à savoir ceux trouvés dans l'urne sans enveloppe, les enveloppes sans bulletins, les désignations insuffisantes, les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats, les bulletins portant plus de noms que de postes à pourvoir.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et les scrutateurs.

e) Résultat :

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre des postes à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus ancien dans l'Association (en tant que membre à jour de cotisation et sans discontinuité) ou à défaut le plus âgé.

Le résultat sera rendu public immédiatement après le dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des adhérents ayant assisté au dépouillement.

f) Réclamations et contestations :

Toutes les réclamations contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

En cas de désaccord avec la Commission des élections, elles seront soumises à l'appréciation du Comité sortant.

Article 13 - bureau

L'article 18 des statuts de l'Association stipule que les conjoints ou membres d'une même famille en ligne directe ne peuvent ensemble faire partie du Bureau.

Pour la bonne application de cet article, il est convenu que le vocable « conjoint » recouvre également les personnes vivant maritalement.

Article 14 - procès-verbaux

Les procès-verbaux du Comité sont approuvés soit à la séance suivante, soit par correspondance et dans ce cas, par l'intermédiaire du courrier postal, du courrier électronique ou de tout support internet dans les 10 jours qui suivent. Les contenus des discussions au sein du Comité restent confidentiels et seuls les résultats des délibérations sont constatés dans les procès-verbaux. Les réunions du Bureau ne font pas l'objet de procès-verbaux, mais des décisions ou informations peuvent être communiquées aux membres de l'Association ou à des tiers.

Titre V

Assemblée Générale

Article 15 - convocation

Qu'il s'agisse d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire, elles sont adressées conformément à l'article 22 des statuts de l'Association au moins un mois à l'avance par voie de bulletins, par Internet ou par lettre contenant l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux adhérents à jour de cotisations qui, en tant que membre de l'Assemblée Générale, ont seuls droit de participer aux délibérations et décisions. Les autres personnes présentes ne doivent en aucun cas intervenir, ni troubler le bon déroulement de l'Assemblée sous peine d'en être exclus par le Président ou son remplaçant.

Article 16 - personnel rétribué de l'association

Les membres du personnel rétribués par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 17 - délibérations de l'Assemblée Générale

Elles doivent être publiées dans le bulletin de l'Association et dans son site Internet ou, à défaut être adressées aux adhérents.

Titre VI

Commission

Article 18 - rôle

Des Commissions spéciales peuvent être créées au sein de l'Association par le Comité et ont pour but d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité. Elles peuvent aussi être créées provisoirement à des fins précises limitées dans le temps.

Article 19 - compétences

Le secteur de compétence de chaque Commission sera nettement défini par le Comité de l'Association qui aura toute latitude pour prévoir la création de :

Commissions de gestion (finances, adhésions, élections, bulletins, Internet, relations extérieures et relations club de race, relations région, etc..)

Commissions techniques (manifestations, discipline, tête de travail, etc.)

Commissions de litiges, chargé d'instruire toutes les affaires contentieuses.

Article 20 - composition

Elles sont constituées d'au moins un membre du Comité de l'Association, et d'adhérents de l'Association qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chacune des commissions, tous nommés par le Comité.

Le Président de chaque Commission sera obligatoirement désigné par les membres du Comité.

La commission des litiges sera composée exclusivement de trois membres du Comité de l'Association choisis en raison de leur sens de l'équité, de leur réputation du bon sens et, si possible, de leurs connaissances. Elle peut se faire seconder ponctuellement pour avis consultatif par une personnalité extérieure au Comité de l'Association, après accord du Comité.

Article 21 - mandats des commissaires

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statuaire du Comité.

Article 22 - saisies et pouvoir

Les Commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le Comité de l'Association. Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité de l'Association.

Titre VII

Article 23 - site et forum

Le Comité se réserve le droit de bannir tout membre, non adhérent de l'Association, sur le forum sans autre explication.

Le Comité se réserve le droit de supprimer tous postes, écrits, photos, ou autre, du forum sans autre explication.

Photos ou vidéos postées sur le forum sont susceptibles d'être utilisées par BOXUTIL dans le seul but de promouvoir le Boxer de Travail.

Titres VIII

Article 24

Le présent règlement intérieur a été approuvé ou modifié par le Comité, ces dispositions sont devenues applicables dès approbations par le Comité, dans l'attente de son approbation aux modifications par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Pour le Comité

Sandrine POTTIER-FOURGEAUD, présidente

Patricia WEIL, secrétaire

